

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

*DGRH B2-3*

LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 15 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits , selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025

<b>NOM USUEL</b>	<b>NOM DE FAMILLE</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DISCIPLINE D'ORIGINE</b>
M. VUILLEMINÉY		FRANK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. QUIDEAU		ALAIN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM BROTTTEL PATIENCE	MEYGRET	ANNE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. QUES		JEROME	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM SORLIN		VALERIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. HOUSSAYE		CHRISTOPHE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM SENS		BEATRICE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. SALLET		MARC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BARBIER		HERVE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. GONIN		STEPHANE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. POIRIER		STEPHANE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
DGRH B2-3

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. SEUX		ROLAND	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM AUDOUIN		MAGALIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. ROGNON		VINCENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MENISSIER		EMMANUEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13<sup>ème</sup> (accueil).

Fait à Paris le 24/07/2025

Pour la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le sous-directeur des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Laurent BELLEGUIC

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
**DGRH B2-3**

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 29 %, la part des hommes est de 71 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 26.67 %, la part des hommes est de 73.33 %.